
Adresse des président et secrétaires de la société républicaine de Saint-Peray informant du mariage du curé de Tulettes (Vaucluse), lors de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des président et secrétaires de la société républicaine de Saint-Peray informant du mariage du curé de Tulettes (Vaucluse), lors de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 577-578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41821_t1_0577_0000_12;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Un membre du comité de liquidation [BOR-DAS (1)] donne lecture d'une lettre écrite à ce comité par le citoyen Salfé, notaire à Golfès (2), département de Lot-et-Garonne, et conçue en ces termes :

« La loi du 6 octobre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, titre V, article 1^{er} et suivants, porte que les notaires seront remboursés du montant de leurs offices. Je déclare par la présente, quoique peu fortuné, que j'abandonne ce remboursement; j'en fais le don le plus sincère à la patrie. Puisse mon exemple porter tous les notaires de la République à en faire de même! Je demande que ma lettre soit insérée au « Bulletin de la Convention », non par ostentation, mais pour inviter tous mes collègues à m'imiter. »

La Convention nationale décrète mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi de la lettre au commissaire liquidateur, pour excepter le citoyen Salfé de la liquidation, et renvoi d'un extrait du procès-verbal à ce citoyen généreux (3).

Suit la lettre du citoyen Salfé (4) :

Aux citoyens du comité de liquidation de la Convention nationale, à Paris.

« Golfès, par Valence, département de Lot-et-Garonne, 31 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« La loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat, titre VI, art. 1^{er} et suivants, porte que les notaires seront remboursés du montant de leurs offices. Je déclare par ma présente, quoique peu fortuné, que j'abandonne ce remboursement; j'en fais le don le plus sincère à la patrie. Puisse mon exemple porter tous les notaires de la République à faire de même; c'est pourquoi je demande que ma lettre soit insérée au *Bulletin de la Convention*, non pas par ostentation, mais pour inviter tous mes collègues à m'imiter.

« Salut et fraternité.

« SALSÉ, notaire républicain à la résidence
« de la municipalité de Golfès, district
« de Valence, département du Lot-et-Garonne.

« Je voudrais que l'auteur des *Annales patriotiques*, où je suis abonné, insérât ma lettre dans sa feuille. »

Le citoyen Lemoine Laplanche, juge de paix du canton de Mesle-sur-Sarthe, district d'Alençon, département de l'Orne, fait don, pour les

frais de la guerre, de la somme de 1,800 livres, montant de ses honoraires depuis trois années qu'il exerce cette place.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi d'un extrait du procès-verbal au citoyen Lemoine Laplanche (1).

Les président et secrétaires de la Société républicaine de Saint-Peray instruisent la Convention que le sans-culotte Beringuier, curé de Tulettes, département de Vaucluse, vient d'épouser la républicaine Rosalie Brouins, que des émissaires de l'évêque de Rome et des femmelettes illuminées avaient voulu détourner de cette alliance (2).

Suit la lettre des citoyens Grangeon et Faure, président et secrétaire de la Société républicaine de Saint-Peray (3) :

« Citoyens représentants,

« Muni des pouvoirs de la sainte Montagne, le sans-culotte Beringuier, curé de Tulettes, département de Vaucluse, vient d'épouser la républicaine Rosalie Bravais, de Saint-Peray, département de l'Ardèche, dans le temple même du culte sacerdotal où ce prêtre patriote était persécuté, en 1790, par l'aristocrate Dode, curé, ex-constituant fugitif, et ses vils suppôts; il a reçu la bénédiction nuptiale le 22^e jour du 1^{er} mois de la seconde année de la République française une et indivisible. L'acte de son mariage s'est passé devant l'officier public de Saint-Peray, en présence du maire, du juge de paix, d'un capitaine de la garde nationale et du notaire public qui avait reçu le contrat ainsi que de plusieurs femmes patriotes. Ces quatre témoins, dont trois, membres du comité de surveillance établi par le représentant du peuple Boisset, ont été les courageux défenseurs de Beringuier durant sa persécution, lorsque l'aristocratie et l'incivisme comprimèrent le patriotisme dans le département de l'Ardèche, dont l'administration supérieure était présidée, à cette époque, par le ci-devant mielleux Latourrette.

« En vain, citoyens représentants, de perfides émissaires de l'évêque de Rome et de femmelettes (*sic*) illuminées, ont cherché à éloigner la républicaine Bravais de cet acte de civisme, elle a voulu donner, la première, l'exemple, dans son département, et montrer à sa patrie que le préjugé barbare du célibat des prêtres était le comble de la déraison et de la tyrannie, qu'il devait enfin disparaître sans retour dans les campagnes mêmes, et que le plus saint des devoirs est de donner des hommes et des défenseurs à la patrie qu'on puisse avouer.

« Nous vous prions, citoyens représentants, d'en vouloir faire mention dans le *Bulletin de la Convention nationale*, à qui nous faisons hommage de notre vœu et de celui de nos concitoyens pour qu'elle reste à son poste jusqu'à ce que la terre de la liberté soit purgée des

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 8^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793).

(2) Golfès.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 61. Cet article du procès-verbal se trouve répété p. 598.

(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 62.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 62.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

tyrans qui osent la souiller pour tenter de renouveler l'édifice de notre liberté.

Le président et le secrétaire de la Société populaire et républicaine de Saint-Peray,

« GRANGEON, président; FAURE,
sans-culotte. »

Les citoyens Roussilly (1) et Roucelle, commissaires civils, écrivent de Saint-Quentin, le 12 brumaire, qu'ils viennent de mettre en activité les ouvriers nécessaires à la préparation des hospices destinés à recevoir nos braves frères d'armes malades; ils demandent que le comité de la guerre décide quel est celui des modèles de chariot à soupente, destiné au transport des blessés, qui réunit le plus d'avantages, pour qu'il en soit construit incessamment; en attendant, ils ont mis en réquisition toutes les voitures de luxe des aristocrates, émigrés ou gens suspects, pour tenir provisoirement lieu des chariots qu'ils demandent.

Renvoi au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport, et mention honorable (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Des commissaires du conseil exécutif écrivent de Saint-Quentin qu'envoyés par le sans-culotte Bouchotte pour choisir les maisons religieuses qui seraient propres à former des hospices, ils ont eu de grands obstacles à vaincre; mais qu'ils sont parvenus à les surmonter. Déjà les ouvriers travaillent; une invitation a tenu lieu de réquisition.

Ces commissaires demandent : 1° que tous les bâtiments nationaux, qui seront jugés convenables pour former des hôpitaux militaires soient à la disposition du ministre de la guerre et que les adjudications, en tout ou en partie, qui ont pu être faites de ces mêmes bâtiments soient annulées; 2° qu'un comité décide quel est celui des chariots qui réunit le plus d'avantages pour le transport des blessés, afin que l'on en fasse construire un grand nombre sur ce modèle; en attendant les commissaires ont mis en réquisition toutes les voitures de luxe pour servir au transport des malades.

Renvoyé au comité des domaines.

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 8^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793), ce citoyen s'appelle *Roussillon* et non pas *Roussilly*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 62.

(3) *Auditeur national* [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 139, col. 2] rend compte de la lettre des commissaires civils de Saint-Quentin dans les termes suivants :

« Les commissaires civils de Saint-Quentin réclament que toutes les maisons religieuses, qui pourront servir d'hôpitaux, soient mises à la disposition du ministre de la guerre. Les voitures pour le transport des défenseurs de la liberté, blessés pour sa défense, sont mal suspendues; des voitures plus commodes sont indispensables. En attendant ces nouvelles voitures, nous venons de mettre en réquisition, pour le transport de nos frères d'armes blessés, les voitures des émigrés, des riches et des gens suspects. »

Les membres du comité de surveillance de Brive, département de la Corrèze, écrivent en date du 14 de brumaire, en ces termes :

« Nous prévenons la Convention, que Lidon, député de notre ville, mis hors de la loi pour sa coalition avec le parti de la Gironde, poursuivi d'un côté par les démarches de Lakanal, et décelé de l'autre par une lettre de lui, par laquelle il demandait aux citoyens, membres de notre comité, des chevaux pour se réfugier dans nos murs, s'est défait lui-même, et a abandonné le sol de la liberté, en se tirant un coup de pistolet.

« Les bons citoyens de Brive ont reçu cette nouvelle avec l'enthousiasme que prennent les hommes libres lorsqu'il s'agit d'exterminer les traîtres.

« Nous sommes après les expéditions des procès-verbaux dressés sur les lieux; nous vous les ferons passer par le courrier prochain, et vous y verrez toutes les démarches que nous avons faites pour nous assurer de ce traître à l'unité de la République. En attendant, regardez-nous toujours comme des sincères amis de la liberté, et soyez intimement convaincus que nous ne prendrons de repos que lorsque nous nous serons assurés de tous les ennemis de la République une et indivisible.

« Signé : BIDERGIN; DESPREZ; MARBEAU.

« P.-S. La femme, le frère et la maîtresse de ce traître sont en état d'arrestation (1). »

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de la ville de Brive (2) :

« Brive, le quatrièmi de la 2^e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous prévenons la Convention que Lidon, député de notre ville, mis hors de la loi pour sa coalition avec le parti de la Gironde, poursuivi d'un côté par les démarches de Lakanal, et décelé du nôtre par une lettre de lui par laquelle il demandait à un citoyen, membre de notre comité, des chevaux pour se réfugier dans nos murs, s'est défait lui-même et a abandonné le sol de la liberté en se tirant un coup de pistolet.

« Les bons citoyens de Brive ont reçu cette nouvelle avec l'enthousiasme que prennent les hommes libres lorsqu'il s'agit d'exterminer les traîtres.

« Nous sommes après les expéditions des procès-verbaux dressés sur les lieux, nous vous les ferons passer par le courrier prochain et vous y verrez toutes les démarches que nous avons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 63.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766; *Bulletin de la Convention* du 8^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 8 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 200, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 416, p. 247).